

**DEMANDE DE PORT D'UNIFORME
MEMBRE À LA RETRAITE**

Date de la demande : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Grade au moment de la retraite : _____

Branche : _____

Unité : _____

Type de tenue : 1A Mess Autre _____

Régulier ou Réserve : _____

Date de libération : _____

Durée de service : _____

Libération pour raison autre qu'inconduite? Oui Non

Description de l'évènement : _____

Endroit (ville, province) : _____

Date de l'évènement : _____

Mon apparence (rasage/barbe/cheveux) correspond-elle aux normes militaires? Oui Non

Nom du demandeur

Signature

AUTORITÉ APPROBATRICE

APPROUVÉE / REFUSÉ

Brigadier-général J.P.H.H. Gosselin
Commandant 2 Div CA / FOI (E)

Date

(Voir au verso pour un extrait de la directive des FAC)

DEMANDE DE PORT D'UNIFORME MEMBRE À LA RETRAITE

MANUEL SUR LA TENUE DES FAC

ORFC 17.06

« 2. **Anciens membres des FAC.** Tout ancien membre des FAC libéré de la Force régulière ou de la Force de réserve pour une raison autre que l'inconduite peut demander la permission de porter l'uniforme lors d'occasions spéciales, conformément à l'article 17.06 des ORFC. Si la permission lui est accordée, il doit porter l'uniforme et les insignes qui étaient siens en fin de service.

PORT DE L'UNIFORME - RESTRICTIONS

(1) Aucun officier ou militaire du rang ne doit porter quelque partie d'un uniforme militaire à un bal costumé. Il peut toutefois porter un uniforme désuet et non susceptible d'être confondu avec l'uniforme réglementaire.

(2) Aucun militaire de la force de réserve ne porte l'uniforme, sauf :

1. s'il est en service;
2. s'il assiste à une fête militaire ou à une cérémonie où le port de l'uniforme est de mise.

(3) Un ancien militaire de la force régulière ou de la force de réserve libéré pour une autre raison que l'inconduite peut porter l'uniforme :

1. avec la permission d'un officier commandant un commandement ou de l'officier qu'il a désigné et de tout autre officier désigné par le chef d'état-major de la défense, lorsqu'il assiste à une fête militaire ou à une cérémonie où le port de l'uniforme est de mise;
2. à d'autres occasions avec la permission du chef d'état-major de la défense.»